

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

defgouv.fr

Demande n° FR-2024-04135



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'Etat français, représenté par le Ministère des Armées et des Anciens combattants

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : defgov.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 07 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<defgouv.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 (décret modifié par le décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et 2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du Ministère des Armées et des Anciens combattants (ci-après, le « Requéranant »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, Mme X., agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 22 août 2024 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'origine du ministère des Armées et des Anciens Combattants est très ancienne, remontant à 1589 (https://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_des_Arm%C3%A9es). Depuis lors, le ministère en charge de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense a notamment et longtemps été appelé « ministère de la Défense » en référence à sa mission principale d'assurer la défense du territoire. A ce titre, l'Etat français est notamment titulaire du nom de domaine <defense.gouv.fr> réservé le 18/12/1997 et dirigeant depuis sa réservation vers le site officiel du ministère des Armées et des Anciens combattants (<https://www.defense.gouv.fr/>) (Pièce n°4) et du nom de domaine <def.gouv.fr> réservé le 11/04/2018 (Pièce n°5).

De plus, en application de la Circulaire de la Première ministre n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques et de la note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en œuvre de la Circulaire précitée (Pièces n°6 et 7), « l'extension .gouv.fr permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'Etat. Elle est gérée par délégation de l'Etat par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension. La création d'un nom de domaine en .gouv.fr s'effectue par le biais d'une demande d'agrément (...) ».

Conformément aux textes précités, les services de l'Etat souhaitant ou devant être présents sur internet doivent donc impérativement apparaître sous l'extension « .gouv.fr ». Pour cela, ils doivent suivre une procédure d'agrément.

Par conséquent, l'extension « .gouv.fr », composée de l'abréviation du terme « gouvernement » et de l'extension nationale « .fr », administrée par le Requérant depuis 1995, constitue l'identifiant de l'Etat sur Internet. Elle permet de garantir aux internautes que le site qu'ils consultent est bien un site « officiel » de l'administration française. Cette extension joue donc un rôle fondamental dans la confiance du public envers les services de l'État français présents sur Internet.

Or, le Requérant a découvert qu'un nom de domaine <defgouv.fr>, reproduisant quasi à l'identique l'extension « .gouv.fr » a été réservé sous anonymat le 7 juillet 2024 auprès du bureau d'enregistrement LWS (Pièce n°8). La seule différence entre l'extension réservée à l'Etat <.gouv.fr> est l'adjonction du terme « def » avant le terme « gouv », revoyant irrémédiablement au terme « Défense » lorsqu'il est accolé au suffixe « gouv ». L'absence de point entre les termes « def » et « gouv » sera en outre quasi imperceptible pour les internautes et ceux qui chercheraient à accéder à un site officiel de l'Etat, sous l'extension « .gouv.fr », pourraient aisément se tromper, en omettant ce point entre le radical et l'extension « gouv » en tapant l'adresse URL correspondante. Cette pratique a d'ailleurs déjà été considérée comme une forme de typosquatting (dotsquatting) par l'AFNIC, dans plusieurs décisions Syreli, notamment :

- décision no FR-2023-03487 <wwwklesia.fr>
- décision no FR-2023-03714 <wwwmgen.fr>
- décision no FR-2023-03572 <wwwconforama.fr>

A ce jour, le nom de domaine ne donne accès à aucun site actif (Pièce n°9). Il n'est donc pas utilisé dans le cadre d'une offre régulière et légitime de produits ou de services à destination du public, qui caractérise en règle générale l'usage de bonne foi d'un nom de domaine.

Suite à une demande de levée d'anonymat, l'Afnic nous a communiqué l'identité du réservataire et ses coordonnées (Pièce n°10) :

[coordonnées du Titulaire]

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par email le 28 août 2024) à l'adresse [courriel] pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n°11 et 12). Cependant, nous n'avons pas obtenu de réponse à ce courrier. Nous ne sommes donc pas parvenus à entrer en contact avec le Titulaire par l'intermédiaire des coordonnées transmises par le bureau d'enregistrement à l'AFNIC.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc le 2 décembre 2024 une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine < defgouv.fr> pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <defgouv.fr> reproduit quasi à l'identique l'extension <.gouv.fr>, précédé du terme « def », qui s'entend comme l'abréviation du terme « défense » lorsqu'il est associé à « gouv » (la seule différence étant l'absence de point entre « def » et « gouv.fr ») qui sera quasi imperceptible pour les internautes, dans le but de typosquatter l'extension officielle « .gouv.fr », administrée par le SIG et strictement réservée aux services de l'Etat comme le rappelle justement l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic (Pièce n°13). Le choix de typosquatter cette extension réservée aux services de l'Etat présents sur internet

n'est pas fortuit puisqu'elle est composée du terme « gouv », contraction de « gouvernement », associé à l'extension nationale « .fr », et renvoie donc directement au « Gouvernement français » et à ses services.

Aussi, en adoptant comme radical de son nom de domaine un terme quasi-identique au terme « gouv » et en lui associant un terme étant l'abréviation de « Défense », renvoyant directement à la mission première du ministère des Armées et des Anciens combattants, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » du nom de domaine.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <defgouv.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <defgouv.fr>.

D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant compte tenu du risque de tromperie généré par les noms de domaines constitués à partir du nom de domaine <gouv.fr>.

Enfin, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine <defgouv.fr> ne donnant accès à aucun site actif (voir en ce sens la décision de l'Afnic no FR-2020-02135 <patronyme.fr>).

Ainsi, en réservant et en utilisant le nom de domaine <defgouv.fr>, la seule intention du Titulaire est de typosquatter l'extension « .gouv.fr », associé au terme « défense » dans le but de tromper les internautes. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr » et de la confiance des internautes envers ce signe identifiant les services de l'Etat sur Internet, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <defgouv.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation ou l'utilisation du nom de domaine <defgouv.fr>.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans

l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <defgouv.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire. Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de l'extension « .gouv.fr » et son caractère « officiel » tenant au fait qu'elle est exclusivement réservée aux services de l'Etat présents sur internet dans la mesure où :

- en tant que Titulaire d'un nom de domaine sous l'extension « .fr », celui-ci a nécessairement connaissance des règles fixées dans la Charte de nommage de l'Afnic qui lui sont opposables et notamment à l'article 2.5 qui précise que l'extension « .gouv.fr » est réservée aux services de l'Etat. Aussi, en réservant et en utilisant un radical qui tente d'intégrer l'extension règlementée par l'article 2.5 précité, le Titulaire démontre clairement sa mauvaise foi ;*

- le choix du radical « defgouv » associé à l'extension géographique « .fr » fait nécessairement référence à l'extension « .gouv.fr ». Ainsi, le Titulaire a voulu donner une apparence « officielle » à son nom de domaine alors qu'il n'en est rien et que le Titulaire n'est pas un service de l'Etat.*

Dans le cas présent, il apparaît clairement que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <defgouv.fr>.

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine <defgouv.fr>, le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr », ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <defgouv.fr> a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine <defgouv.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité. Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <defgouv.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

N° PIECES

- 1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers*
- 2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers*
- 3. Arrêté du 9 mai 2023 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)*
- 4. Page d'accueil du site du ministère des Armées et des Anciens combattants*
- 5. Whois des noms de domaine defense.gouv.fr et def.gouv.fr*
- 6. Circulaire de la Première ministre n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques*
- 7. Note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en œuvre de la Circulaire précitée*

8. Whois du nom de domaine <defgouv.fr>
9. Capture d'écran du site www.defgouv.fr
10. Divulgation de l'identité du titulaire du nom de domaine defgouv.fr
11. Lettre de mise en demeure envoyée à la titulaire du nom de domaine <defgouv.fr>
12. Mail d'envoi de la mise en demeure à la titulaire du nom de domaine <defgouv.fr>
13. Article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la capture d'écran de la page d'information dédiée au Ministère des Armées et des Anciens combattants (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <defgouv.fr> est :

- Similaire à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requérant, l'Etat français ;
- Similaire au nom de domaine <defense.gouv.fr> enregistré le 18 décembre 1997 par le Requérant ;
- Quasi-identique au nom de domaine <def.gouv.fr> enregistré le 11 avril 2018 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <defgouv.fr> sur ses signes distinctifs <def.gouv.fr> et <defense.gouv.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit des internautes.

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire des noms de domaine antérieurs suivants :
 - <defense.gouv.fr> enregistré le 18 décembre 1997 ;
 - <def.gouv.fr> enregistré le 11 avril 2018 ;
- Le nom de domaine <defgouv.fr>, composé des termes « def », pouvant être le diminutif de terme « défense », et du terme « gouv », est quasi identique aux noms de domaine antérieurs du Requérant <defense.gouv.fr> enregistré le 18 décembre 1997 et <def.gouv.fr> enregistré le 11 avril 2018 ; L'absence du point précédent le terme « gouv » est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe (annexe 5 et 8) ;
- Le nom de domaine est également composé de l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Requérant, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr » » ;
- Le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire pour demander le transfert du nom de domaine (annexes 10 et 11).

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en enregistrant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la Charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requérant ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré et renouvelé le nom de domaine <defgouv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <defgouv.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <defgouv.fr> au profit du Requérant, l'Etat français, représenté par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

